



Commune de  
**SOUMAGNE**

----- Royaume de Belgique-----  
Province de Liège – Arrondissement de Liège  
avenue de la Coopération 38 – 4630 Soumagne  
Tél (04)377.97.97 - Fax (04)377.97.01  
Dexia : 091-0004466-33

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 23 AVRIL 1985

(Modifié le 27 juin 1985)

Présents : M. Gazon, Bourgmestre-Président;  
MM. Dumont, Janssens, Fays, Debois et Desmit, Echevins;  
MM. Surinx, Califice, Gerardy, Paggen, Michel, Pironet, Duysens, Mixhel, Mordant, Verbert, Mme Derkenne, Mme Denoël, MM. Daniel, Verlaine et Delderenne, Conseillers;  
M. Cariaux, Secrétaire.

**OBJET: REGLEMENT DU DROIT D'INTERPELLATION DU PUBLIC AVANT LES SEANCES DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**LE CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE PUBLIQUE,**

**ADOPTE**, à l'unanimité,

le règlement ci-après sur le droit d'interpellation des habitants de la commune avant les séances du Conseil communal :

Article 1<sup>er</sup> : Avant l'ouverture de la séance du Conseil Communal proprement dite, et en présence des membres du Collège et des Conseillers, est réservé aux habitants de la commune, un temps d'interpellation d'une demi heure.

Article 2 : l'interpellation doit porter sur une question d'intérêt local et présentant un caractère d'ordre général, dans les limites des compétences du Collège des Bourgmestre et Echevins ou de celles du Conseil Communal, telles que définies par la Loi Communale. Les questions de personnes sont exclues d'office.

Article 3 : La demande d'interpellation doit être faite par écrit. Elle mentionne le nom de l'intervenant et celui du groupe qu'il représente éventuellement, ainsi qu'un bref exposé du sujet.

Article 4 : L'interpellant doit être inscrit aux registres de la population de la commune, être âgé de seize ans accomplis et ne pas être membre du Conseil Communal, ni du conseil de l'aide sociale de Soumagne.

Article 5 : La demande doit être remise au plus tard dix jours francs avant la séance du Conseil communal dans les mains du Secrétaire Communal.

Article 6 : Le Collège échevinal vérifie si les conditions des articles 2, 3, 4 et 5 du présent règlement sont respectées.

Article 7 : Les demandes d'interpellation sont classées et numérotées par ordre d'arrivée dans les mains du secrétaire communal.

Si une question est adressée à un Conseiller ou un groupe de Conseillers, le Secrétaire communal veillera à transmettre ladite question au(x) Conseiller(x) concerné(s) dans les plus brefs délais.



Commune de  
**SOUMAGNE**

----- Royaume de Belgique-----  
Province de Liège – Arrondissement de Liège

avenue de la Coopération 38 – 4630 Soumagne

Tél (04)377.97.97 - Fax (04)377.97.01

Dexia : 091-0004466-33

---

Les questions retenues seront transmises à tous les membres du Conseil en même temps que la convocation normale du Conseil communal.

Article 8 : Au cours d'une même séance, il n'est autorisé que trois interpellations de cinq minutes chacune maximum.

S'il échet, les demandes d'interpellation introduites après les trois plus anciennes seront reportées à la séance suivante.

Les demandes sont soumises dans cet ordre à la séance d'interpellation. toutefois, lorsque l'urgence l'impose, le Collège échevinal pourra déroger à ce principe.

Après l'exposé de l'intervenant, le membre du Collège ou le Conseiller communal concerné répond. Après quoi, le point est considéré comme clos.

Article 9 : Une copie du présent règlement sera remise aux intervenants lors du dépôt de la demande d'interpellation.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,  
(s) Michel CARIAUX

Le Secrétaire communal

Pour extrait conforme,

Le Président,  
(s) Charles JANSSENS

Le Bourgmestre